

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), le 9 juillet 2001, et que celle-ci soit composée de :

— madame Diane Gaudet, secrétaire générale associée, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36593

Gouvernement du Québec

### **Décret 860-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en œuvre un programme d'aide à la réalisation de la Maison du Prêt d'Honneur située au 1, boulevard René-Lévesque Est à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser la mise en œuvre de programmes de construction d'habitations ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide pour permettre la poursuite de la construction de la Maison du Prêt d'Honneur qui comprend une résidence pour étudiants et qui est située au 1, boulevard René-Lévesque Est à Montréal ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Programme d'aide à la réalisation de la Maison du Prêt d'Honneur, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé ;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme ;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Programme d'aide à la Maison du Prêt d'Honneur**

1. La Société d'habitation du Québec (ci-après appelée la Société) peut, dans le cadre d'une entente avec «La Maison du Prêt d'Honneur», garantir au bénéfice de celle-ci un emprunt ou une marge de crédit pour la réalisation du projet multi-fonctionnel situé au 1, boulevard René-Lévesque Est à Montréal (ci-après appelé le Projet) et incluant une résidence pour étudiants. Cette entente à être élaborée par la Société devra prévoir les modalités et les conditions permettant l'octroi de la garantie d'emprunt ou de marge de crédit.

2. Le prêt ou la marge de crédit faisant l'objet de la garantie de la Société sera soumis aux conditions suivantes :

— le montant global garanti ne pourra dépasser 3,5 M\$ incluant le capital, les intérêts et les frais encourus ;

— le montant garanti devra servir uniquement au paiement du coût de réalisation et non aux coûts d'opération du Projet ;

— la «Maison du Prêt d'Honneur» devra avoir remboursé le montant garanti (incluant le capital, les intérêts et les frais) au plus tard le 30 juin 2006 conformément aux modalités convenues avec la Société ;

— la Société devra détenir une garantie hypothécaire jugée suffisante par elle sur l'immeuble du Projet ;

— cette garantie pourra faire l'objet de toutes autres conditions et modalités jugées opportunes par la Société.

3. Le prêt ou la marge de crédit faisant l'objet de la garantie de la Société est négocié et contracté par la «Maison du Prêt d'Honneur» auprès d'une institution financière de son choix ayant une place d'affaires au Québec. La Société conviendra avec cette institution financière des modalités de la garantie s'appliquant au prêt ou à la marge de crédit.

36594

Gouvernement du Québec

## Décret 861-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté métropolitaine de Montréal pour pourvoir au financement des équipements à caractère métropolitain sur son territoire

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités ont conclu, le 28 juin 2000, une entente financière et fiscale dans le but de permettre aux municipalités d'offrir à leur population des services publics de qualité, tout en gardant leur fardeau fiscal au niveau le plus bas et le plus équitable possible et, en date du 10 octobre 2000, une entente financière et fiscale complémentaire qui prévoit les modalités de répartition des sommes dégagées par les mesures financières ;

ATTENDU QUE, conformément à l'entente du 10 octobre 2000, le gouvernement a convenu de réserver une enveloppe budgétaire spécifique pour favoriser la mise en œuvre de la réorganisation municipale en cours sur la période 2001 à 2005 inclusivement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, c. 34) remplacé par l'article 47 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), la Communauté contribue, selon les conditions qu'elle détermine, au financement des équipements à caractère métropolitain ;

ATTENDU QUE le Comité des élus de la région métropolitaine de Montréal recommandait dans son rapport portant sur les équipements à portée métropolitaine, déposé le 16 juin 2000 à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, qu'une partie du financement de ces équipements devrait provenir des sommes que le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer à la mise en œuvre de la réorganisation municipale, dans le cadre du nouveau pacte fiscal Québec-municipalités ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté contribue effectivement au financement des équipements à caractère métropolitain par le biais de quotes-parts versées par les municipalités en faisant partie ;

ATTENDU QU'une entente concernant l'aide financière pour le financement des équipements à caractère métropolitain sera conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et la Communauté métropolitaine de Montréal pour venir préciser les termes du soutien accordé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE, la Communauté métropolitaine de Montréal, instituée en personne morale par l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (2000, c. 34), peut, en vertu de l'article 97 de cette loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout organisme public ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à accorder une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars à la Communauté métropolitaine de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à la Communauté métropolitaine de Montréal une subvention d'un montant maximal de 13 millions de dollars pour l'exercice